



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°18 – SAISON 2024/2025

Réunion du :	23/01/2025
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CHARBONNIER Jacques, CESBRON Jean-Pierre, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck, SALMON Éric
Excusé :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) et du GF CHALONNEPOMMERAY (564289) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n° 17 du 13/01/2025 est approuvé.

2. Réserve(s) / Réclamation(s)

➔ **Chemillé Melay O 2 / Montreuil Bellay Ua 1**
Match n° 30113631
U17 – D3 Poule A du 11/01/2025

La commission prend connaissance de la réclamation d'après-match envoyée par la messagerie officielle du club de Montreuil Bellay dans les délais règlementaires indiquant :

« Nous nous permettons de venir vers vous concernant le match U17 D3 phase 3 poule A qui opposait notre club à celui de Chemille
Après vérification il semblerait que 3 joueurs ont joué cette rencontre alors que leur dernier match datait du 14 décembre en équipe A et que cette dernière ne jouait pas ce week-end
Par conséquent il nous semble que les joueurs n'auraient pas dû descendre pour jouer au niveau en dessous

Joueurs concernés
MAXIME P
LEO PAUL T
ELOAN L »

La commission,

Dit la réclamation d'après-match recevable en la forme et fondée.

Après vérification, il s'avère que les joueurs suivants :

- PALUSSIÈRE Maxime, licence n°9603100624,
- TUAL Léo Paul, licence n° 2547208294,
- LE GUENNEC Eloan, licence n° 9602658924,

Ayant participé à la rencontre en rubrique, n'auraient pas dû jouer étant donné que **Chemillé Melay O 1** ne jouait pas ce week-end-là.

La commission rappelle les articles 167-2 et 187-1 :

- **L'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL**

« Article 167 :

...

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi). »

- **L'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL**

« 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

-Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

-Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

-S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

-Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

-Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

L'équipe de Chemille Melay O 2 a donc contrevenu à l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Par conséquent, décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de Chemillé Melay O 2 sur le score de 3 à 0 sans en reporter le bénéfice à l'équipe de Montreuil Bellay Ua 1**
- **Remboursement des frais de constitution de dossier, à savoir 75 €, au club de Montreuil Bellay Ua par le club de Chemillé Melay O et amende du double des frais d'engagement, soit 130 €, au club de Chemillé Melay**

Transmet pour information à la CD Jeunes.

➔ **Gf Chalonnais Pommeraye 1 / Ent. Christophe Seguinier Mortagne 1**
Match n° 30087928
Seniors F – Challenge du District Poule F du 19/01/2025

La commission prend connaissance de la réclamation d'après-match envoyée par la messagerie officielle du club de Christophe Seguinier dans les délais règlementaires indiquant :

« Suite à une information donnée par notre éducateur senior F

par ce mail nous sollicitons une réserve concernant la participation de la joueuse du GF CHALONNIS POMMERAIE 1 BOMPOIL LEA numéro de licence 9602247637
En effet cette joueuse a participé au match U18 F ELITE le samedi 18 01 2025 et au match senior F numéro 30087928 le dimanche 19 01 2025 contre notre équipe
L'article 151 des règlements généraux stipule 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs.

La joueuse LEA BOMPOIL a donc contrevenu à cet article. »

La commission,

Dit la réclamation d'après-match recevable en la forme mais non fondée.

Après vérification, il s'avère que la joueuse Léa BOMPOIL, licence n°9602247637, n'a pas participé à la rencontre de l'équipe U18F Elite du 18/01/2025.

La commission rappelle les articles 151-1 et 187-1 :

- **L'article 151-1 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL**

« Article - 151 Participation à plus d'une rencontre

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- *le même jour ;*
- *au cours de deux jours consécutifs. »*

- **L'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL**

« 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

L'équipe de Chalonnais Pommeraye n'a donc pas contrevenu à l'article 151.1 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Par conséquent, décide :

- **De maintenir le résultat acquis sur le terrain**
- **Frais de constitution de dossier, à savoir 75 €, au club de Christophe Seguinere.**

➔ **Montreuil Juigne Bf 3 / St Georges Trem Fc 3**
Match n° 30088421
Seniors – Challenge District Hubert Sourice du 19/01/2025

La commission prend connaissance de la réclamation d'après-match envoyée par la messagerie officielle du club de St Georges Trem FC dans les délais réglementaires indiquant :

« Suite au match du challenge du District Hubert SOURICE (match n° 30088421) , du 19/01/2025 opposant MONTREUIL JUIGNE BF 3 à ST GEORGES TREMENTINES FC 3 , nous souhaitons poser une réclamation d'après match
 Je soussigné REULIER Jean Yves (licence 430647663) dirigeant de l'équipe SENIORS 3 de ST GEORGES TREMENTINES FC porte réclamation sur la qualification et la participation au match sur l'ensemble de l'équipe 3 de MONTREUIL JUIGNE BF

Motif : (article 3 du règlement de la compétition , ligne C) " tout joueur (y compris U17, U18 , U19) ayant participé à plus de 2 matchs de championnat régional ne peut participer au Challenge du District Hubert SOURICE

Il s'avère que les joueurs suivants ont participé à plus de 2 matchs en championnat Régional

- LUETTE Stanislas 490613530 (senior régional 2)
- CLEMENCEAU Corentin 2546909648 (senior régional 2) »

La commission rappelle :

1. L'article 3-C du règlement du Challenge Hubert Sourice :
 « Tout joueur (y compris U17-U18-U19) ayant participé à plus de 2 matchs de championnat régional ne peut participer au Challenge du District Hubert Sourice. »

2. L'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL :

« 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts

marqués lors de la rencontre ;

-Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; 86 Saison 2023-2024

-S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

-Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

-Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

La commission,

Dit la réclamation d'après-match recevable en la forme et fondée.

Après vérification, plusieurs joueurs de l'équipe de Montreuil Juigne Bf 3 ont participé à la rencontre en rubrique alors qu'ils ont aussi participé à plus de 2 matchs en championnat régional :

- **M. LUETTE Stanislas** (licence n° 490613530)
- **M. CLEMENCEAU Corentin** (licence n° 2546909648)

Par conséquent, l'équipe de Montreuil Juigne Bf 2 n'ayant pas respecté l'article 3-C du règlement des compétitions Seniors, la commission décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe de Montreuil Juigne Bf 3 sans en reporter le bénéfice à l'équipe de St Georges Trem 3** (conformément à l'article 171 des Règlements Généraux FFF et LFPL)
- **La compétition nécessitant un vainqueur l'équipe de St Georges Trem 3 est dite qualifiée pour le tour suivant**
- **Remboursement des frais de constitution de dossier, à savoir 75 €, au club de St Georges Trem par le club de Montreuil Juigne Bf et amende du double des droits d'engagement 80 €, soit 160 €, au club de Montreuil Juigne**

3. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements des championnats seniors LFPL.*

SENIORS F & M

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
19/01/2025	30090768	SOMLOIRYZERNAY CP 1	Cholet SO 1	Coupe Anjou F		SOMLOIRYZERNAY CP 1	80,00 €	

Jeunes

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
11-janv	30011420	Cholet Rc 2	Montreuil Bellay UA 1	U19 D2	A	Montreuil Bellay UA 1	65,00 €	100,00 €
18/01/2025	30184303	Matigné Es Layon 1	St Georges Trem FC 2	U15 Chal. Dis		St Georges Trem	70,00 €	
18/01/2025	30176725	GJ Gesteilledieu Fr 2	La Possonnière Saven 1	U 15 Chal. Dist.		La Possonnière Saven.	70,00 €	

4. Forfait Général

La commission prend note du forfait général suite à 3 forfaits partiels :

➤ Montreuil Bellay 1 – U19 D2 Groupe A

- **Amende de 130 €** (Double des droits d'engagement – Annexe 5) conformément à l'article 26 des règlements des championnats régionaux et départementaux LFPL.

5. Droits d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

➔ **Le Fief Geste Fc 3 / St Florent Fc Ble 3**
Match n° 29605288
Seniors M – D5 groupe H du 12/01/2025

Prend connaissance du mail de St Florent Fc Ble,

Considérant que le licencié **CARBONNET Bastien** (licence N° 1726248567) du club de **St Florent Fc Ble** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 3 de St Florent Fc Ble pour en porter le bénéfice à l'équipe 3 du Fief Geste Fc** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre **l'amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club de **St Florent Fc Ble**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **Angers Intrepide 2 – GJ St Melaine Juigne 1**
Match n° 30115346
U17 D2 – Poule E du 11/01/2025

Prend connaissance du mail d'Angers Intrepide,

Il est précisé dans l'article 226-6 des Règlements Généraux FFF que :

« Pour les licenciés évoluant dans **deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir)** :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir) »

Par conséquent, le joueur devra purger **aussi** sa suspension dans les rencontres du Challenge Futsal U17G.

Considérant que le licencié **SYLLA Bangaly** (licence n° 9604950624) du club d'**Angers Intrepide** a participé à la rencontre U17 D2 Groupe E du 11/01/2025 en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 d'Angers Intrepide pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du GJ St Melaine Juigne** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club d'**Angers Intrepide**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Transmet pour information à la Commission Départementale Jeunes.

➤ **Murs Erigne Asi 1 – St Sylvain d'Anjou As 1**
Match n° 30090757
Seniors - Coupe de l'Anjou du 19/01/2025

Prend connaissance du mail de Murs Erigne,

Considérant que le licencié **LAGALLE Loïc** (licence n° 2543763937) du club de Murs Erigne figurait sur la feuille de match en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

L'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 de Murs Erigne Asi pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de St Sylvain d'Anjou As** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club de **Murs Erigne Asi**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **Segré Esha Football 3 – Longuenée en Anjou Fc 2**
Match n° 30090728
Seniors – Coupe des Réserves du 19/01/2025

Prend connaissance du mail de Longuenée en Anjou,

Considérant que le licencié **PINEAU Louis** (licence n° 2545617895) du club de **Longuenée en Anjou** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Longuenée en Anjou pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 de Segré Esha Football** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre **l'amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club de **Longuenée en Anjou**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner

6. Dossier(s) transmis par la Commission régionale de Discipline

➤ **Cholet Rc 1 – Lire Drain O 2**
Match n° 30081153
U13 D1 – Poule H du 18/01/2025

Considérant que le licencié **MAHAMAT ADOUM Mahamat Nour** (licence n° 2546295046) du club de **Cholet Rc** a participé à la rencontre en tant que dirigeant alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club **de Cholet RC d'adresser des explications quant à cette situation, au plus tard le lundi 27 janvier 2025.**

➤ **Chemille Melay O 1 – Tout Maulevrier Sp 1**
Match n° 30011076
U19 D1 – Groupe B du 18/01/2025

Considérant que le licencié **MONOT Sullyvane** (licence n° 2545981992) du club de **Chemille Melay** a participé à la rencontre en tant que dirigeant alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club **de Chemille Melay d'adresser des explications quant à cette situation, au plus tard le lundi 27 janvier 2025.**

➤ **Denee Val Layon Uf3I 1 – Christophe Seguinere**
Match n° 30175272
U17 Coupe de l'Anjou du 18/01/2025

Considérant que le licencié **FOULONNEAU Enzo** (licence n° 2546899519) du club de **Denée Val Layon** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club **de Denée Val Layon d'adresser des explications quant à cette situation, au plus tard le lundi 27 janvier 2025.**

7. Dossier(s) transmis par la CD Discipline

La commission prend connaissance du PV n°20 de la CD Discipline du 15/01/2025 et confirme les décisions suivantes :

⇒ **Varennes Villebernier ES 1 – Saumur OFC 2**
Match n° 29891612
U15 D2 du 09/11/2024

La commission fait sienne la décision de la commission de Discipline de donner match perdu par pénalité aux deux équipes (Varennes Villebernier ES 1 / Saumur OFC 2) sur le score de 3 à 0.

Transmet à la CD Jeunes pour information.

8. Dossiers transmis par la CD Loisirs

Rappel du règlement en vigueur de la Coupe de l'Amitié Loisirs :

« Article 3 – Participation et qualification des joueurs

Pour disputer cette coupe, tous les joueurs doivent être licenciés avant le 31 janvier de la saison en cours et être âgés de 18 ans au premier janvier de la saison en cours.

Ne peuvent participer à cette coupe que les joueurs titulaires d'une licence loisir ou vétéran ; En cas de licence vétéran, le joueur ne doit pas avoir participé à l'une des coupes seniors, vétérans et football entreprise régionale ou nationale.

En cas de double licence (loisirs/libre, loisirs/Football Entreprises ou loisirs/vétérans), que ce soit dans le même club ou dans deux clubs différents, le joueur ne doit pas avoir participé à l'une des coupes seniors, vétérans et football entreprise régionale ou nationale. »

La commission prend connaissance du procès-verbal n°6 du 19/12/2024 concernant la rencontre suivante :

⇒ **Cholet Jeune France 1 / Maybéléger FC 6**
Match n° 29561792
Loisirs – Coupe Amitié Poule G du 13/12/2024

Le joueur de l'équipe de **Maybéléger FC 6**, BENESTEAU David (licence N° 430612030), a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il ne possédait qu'une licence de dirigeant.

Considérant que le club de Maybéléger FC n'a pas respecté l'Article 3 de la Coupe de l'Amitié Loisirs.

La commission,

Décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de Maybéléger FC 6 sur le score de 8 à 0** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **de Cholet Jeune France 1**
- **Amende de 80 € au club de Maybéléger FC 6** pour infraction dans la composition des équipes (*Application de l'article 200 des Règlements Généraux FFF*)

Transmet à la CD Loisirs pour information.

9. Dossier transmis par la CD Arbitrage - Lois du jeu

La commission prend connaissance du procès-verbal n°11 du 20/01/2025 et confirme la décision suivante :

⇒ **Saumur Bayard As 1 / Bouchemaine Es 1**
Match n° 30050880
U15 – Coupe de l'Anjou du 04/01/2025

La commission fait sienne la décision de la CD Arbitrage et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Transmet pour information à la Commission des Jeunes.

10. Article 37 du règlement des championnats LFPL

Les suspensions fermes inférieures à 1 an

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline dans son PV n°16 du 11/12/2024,

- Constate que, à la date du 23/01/2025, l'équipe SENIORS M (D1 Groupe B) de **ALLONNES BRAIN UF 1** a atteint un total de **17 pénalités.**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 1 point à l'équipe de ALLONNES BRAIN UF 1** au classement de la compétition SENIORS M – Championnat D1 groupe B

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline dans son PV n°18 du 23/12/2024,

- Constate que, à la date du 23/01/2025, l'équipe SENIORS M (D4 Groupe C) de **ANGERS BELLE BEILLE 1** a atteint un total de **36 pénalités.**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 5 points à l'équipe de ANGERS BELLE BEILLE 1** au classement de la compétition SENIORS M – Championnat D4 groupe C

11. Championnats

a) Matchs de championnat non joués

La commission fixe les rencontres non jouées à la première date disponible.

12. Dossier(s) divers

⇒ **Chemillé Melay O 2 / Val d'Erdre Auxence As 1**
Match n° 30089598 du 19/01/2025
Seniors - Coupe de l'Anjou

La commission prend connaissance du mail de l'arbitre officiel de la rencontre Enzo Pavis :

« Apres verification, il n'y avais pas la possibilité d'inscrire le score de la séance de penalty a la fin du match

C'est pourquoi l'affiche opposant Chemillé Melay contre Val erdre auxence s'est terminé a 1 but 1 sur une séance de penalty de 4 buts a 3 pour Chemillé Melay »

La commission prend connaissance du mail de Chemille Melay :

« Le résultat saisie ne correspond pas au score final.

En effet, le match a terminé sur le score de 1-1. Mais comme il faut un vainqueur, l'OCM a remporté la séance de tirs aux buts 3-2.

Le score indiqué par l'arbitre officiel n'est donc pas correct. »

Considérant l'article 128 des règlements généraux FFF « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

La commission confirme donc le score de 1 – 1 à l'issue du temps réglementaire et de 4–3 lors de la séance de tirs au but pour Chemille Melay O 2.

13. Coupes et Challenges

a) Lieux des finales et 1/2 finales

La commission prend connaissance des lieux des manifestations de fin de saison, validés par le CODIR, et par les clubs retenus.

- **Finales « Coupes » : dimanche 25 mai 2025 à Segré**
 - Coupe des Réserves
 - Coupe de l'Anjou des Féminines
 - Coupe de l'Anjou Jean CHERRE

- **Finales « Challenges » : dimanche 1 juin 2025 à Pellouailles**
 - Challenge du District Hubert SOURICE
 - Challenge du District des Féminines
 - Challenge de l'Anjou M

- **1/2 Finales Coupe des Réserves : Dimanche 4 mai 2025 à Mazé**

- **1/2 Finales Challenge du District Hubert SOURICE : Dimanche 4 mai 2025 à Ste Christine ou Bourgneuf**

b) Coupe des Pays de Loire Konica Minolta : Tour N°8 – 1/8^{èmes} de finale

2 équipes du district participeront au tour N° 8

Ce sont les 2 équipes finalistes de la Coupe de l'Anjou 2024

- Brissac Aubance ES
- Montilliers ES

Les rencontres de la Coupe des Pays de Loire sont prévues le **dimanche 9 février 2025**

c) Coupe de l'Anjou : Tour N° 7 - 1/8^{èmes} de finale

La commission homologue les résultats du tour N° 6.

La commission liste les 16 équipes pour les 1/8^{èmes} de finale

Les rencontres se dérouleront les **dimanches 9 et 16 février** en fonction du tirage des équipes encore qualifiées en Coupe des Pays de Loire Konica Minolta.

d) Challenge de l'Anjou – Tour N° 5 – 1/16^{èmes} de finale

La commission homologue les résultats du tour N°4.

Toutes les équipes engagées intègrent cette compétition.

La commission liste les 32 équipes pour les 1/16^{èmes} de finale

Les rencontres du Challenge de l'Anjou se dérouleront le **dimanche 9 février 2025**

e) Challenge du District Hubert SOURICE : 1/8^{èmes} de finale

La commission homologue les résultats des 1/16^{èmes} de finale.

La commission liste les 16 équipes pour les 1/8^{èmes} de finale

Les rencontres du Challenge du District Hubert SOURICE se dérouleront le **dimanche 9 février 2025**

f) Coupe des Réserves - 1/16^{èmes} de finale

La commission homologue les résultats des 1/16^{èmes} de finale.

La commission liste les 16 équipes pour les 1/8^{èmes} de finale

Les rencontres de la Coupe des Réserves se dérouleront le **dimanche 9 février 2025**

g) Coupe de l'Anjou – Féminines – 1/4 de finale

La commission homologue les résultats du tour N°3.

La commission liste les 8 équipes pour les 1/4 de finale

Les rencontres se dérouleront le **dimanche 23 mars 2025**

h) Challenge du District – Féminines

La commission prend connaissance des résultats de la 1^{ère} journée.

i) Tirage en public

Le tirage en public se déroulera le **jeudi 30 janvier** au siège du Crédit Agricole d'Angers à 19h30.

Toutes les équipes qualifiées à l'issue des rencontres des 12 et 19 janvier sont invitées à ce tirage.

La commission a invité pour ce tirage :

- Matthieu LOIRET, l'entraîneur du club du Fief Gesté FC
- Sébastien CLEMOT, capitaine de l'équipe seniors 1

14. Courriers

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmises par la messagerie officielle.



**Mail de TILLIERES ARC,
Reçu le 16/01/2025**

La commission prend connaissance.
Le président répondra.



**Mails de SOMLOIRYZERNAY,
Reçu le 20/01/2025 et le 21/01/2025**

La commission prend connaissance.



**Mail de LONGUENEE EN ANJOU,
Reçu le 21/01/2025**

La commission prend connaissance.
Le président a répondu.

Prochaine(s) réunion(s) :

Jeudi 30 janvier : Tirage en public au siège du Crédit Agricole Anjou Maine

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER